

Tous les registres et livres de recettes, les rôles des contributions, etc., du service Local, administrés jusqu'à cette date par l'ordonnateur, devront alors être fermés et remis, une fois en règle, par l'ordonnateur, au secrétariat général.

Lorsque tous les fonds du budget local entrés dans les caisses jusqu'au 1<sup>er</sup> mai seront épuisés, toutes les pièces et registres de comptabilité seront remis par l'ordonnateur au secrétaire général; décharge régulière, approuvée par le Commissaire Impérial, lui en sera donnée.

Dès lors, tous les paiements se feront au trésor de l'administration tahitienne.

Pour ce qui est des sommes provenant de l'indemnité péruvienne, elles resteront intactes, jusqu'à ce que le Commandant Commissaire Impérial ait statué sur l'emploi qui doit leur être donné.

**ART. 6.** A partir du 3 mai, toutes les taxes, droits, impôts, perceptions quelconques de fonds, seront versés à la caisse du receveur, selon les formalités et garanties voulues.

**ART. 7.** Quant aux fonds des autres services, marine, colonial, artillerie, génie et domaine, l'ordonnateur les ordonnancera et mandatera selon les règles des décrets financiers sur la matière, comme par le passé.

**ART. 8.** L'ordonnateur et le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les deux langues, et pendant deux semaines de suite, au *Message*, publié au *Bulletin officiel*, et porté à la connaissance de tous ayants-droit.

Fait à Papeete, le 30 avril 1869.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

---

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

**N° 104.** — Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 3 avril 1869, le brigadier de gendarmerie Teissier, arrivé de Rapa, a été nommé geôlier de la prison de Papeete.

**N° 105.** — Par ordre du même jour, M. Caillet, lieutenant de vaisseau, a été débarqué du transport *Euryale* le 1<sup>er</sup> mars 1869 et embarqué le même jour sur l'avis à vapeur *D'Entrecasteaux*.